

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 9 octobre 2013 rejetant son recours;
- faire droit aux conclusions présentées en première instance, le litige étant de l'avis du requérant en état d'être jugé;
- condamner l'autre partie à la procédure à l'ensemble des dépens.

## Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) par lequel celui-ci a rejeté son recours ayant pour objet, d'une part, l'annulation du rapport d'évaluation de la partie requérante pour l'année 2010 et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit commise par le TFP en ce que celui-ci a jugé que l'absence de dialogue entre l'évaluateur et la partie requérante dans le cadre de l'exercice d'évaluation de l'année 2010 constituait une irrégularité procédurale non substantielle (concernant les points 38 et suivants de l'arrêt attaqué). La partie requérante fait valoir que:
  - d'une part, le TFP a méconnu la jurisprudence existante;
  - d'autre part, en basant la motivation de l'arrêt attaqué sur le contexte dans lequel le rapport d'évaluation avait été établi et non seulement sur la question de savoir si la tenue d'un dialogue formel était susceptible d'avoir un effet sur la procédure, le Tribunal a excédé les marges de son contrôle juridictionnel en empiétant sur les pouvoirs d'appréciation de l'administration.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit commise par le TFP lorsque celui-ci a jugé que l'absence de fixation d'objectifs pour la première partie de l'année 2010 ne constituait pas une irrégularité procédurale substantielle de nature à mettre en cause la validité du rapport d'évaluation en question (concernant les points 50 et suivants de l'arrêt attaqué). La partie requérante fait valoir que:
  - d'une part, le TFP a méconnu les lignes directrices relatives à l'évaluation, dans la mesure où celles-ci prévoyaient l'obligation de fixer de nouveaux objectifs en cas de changement de fonction de l'agent pendant la période de référence;
  - d'autre part, la description des tâches assignées à la partie requérante dans ses nouvelles fonctions par référence à des documents portant sur la mise en place et sur le fonctionnement du bureau opérationnel n'impliquerait nullement que des objectifs à atteindre par la partie requérante en relation avec ces tâches lui avaient été fixés.

**Pourvoi formé le 16 décembre 2013 par la Cour des comptes de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 17 octobre 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-69/11, BF/Cour des comptes**

**(Affaire T-663/13 P)**

(2014/C 52/75)

*Langue de procédure: le français*

## Parties

*Partie requérante:* Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: T. Kennedy et J. Vermer, agents)

*Autre partie à la procédure:* BF (Luxembourg, Luxembourg)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-69/11;
- faire droit aux conclusions présentées, par la Cour des comptes, en première instance, à savoir rejeter le recours comme non fondé;
- condamner BF aux dépens de la présente instance et de celle qui s'est déroulée devant le Tribunal de la fonction publique.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit, le Tribunal de la fonction publique (TFP) ayant interprété et appliqué l'article 6 de la décision n° 45-2010, du 17 juin 2010, concernant les procédures de sélection des chefs d'unité et des directeurs de manière erronée.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une dénaturation d'un élément de preuve commise par le TFP lorsqu'il a considéré que les notes attribuées aux candidats par le Comité de présélection constituaient un élément d'information que devait contenir le rapport de ce dernier transmis à l'Autorité investie du pouvoir de nomination (l'AIPN).
- 3) Troisième moyen tiré d'une dénaturation des faits, le TFP ayant violé son obligation d'examiner les faits sur lesquels il se base pour fonder son constat d'irrégularité de la procédure.

4) Quatrième moyen tiré d'un défaut de motivation et d'une erreur de droit portant atteinte à l'unité de la jurisprudence en ce que le TFP a jugé que l'irrégularité tirée de l'absence de la motivation exigée par l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 45-2010 en ce qui concerne le rapport du Comité de présélection est de nature à entraîner l'annulation des décisions attaquées en première instance.

---

**Pourvoi formé le 17 décembre 2013 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 7 octobre 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-97/12, Thomé/Commission**

**(Affaire T-669/13 P)**

(2014/C 52/76)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

*Autre partie à la procédure:* Florence Thomé (Bruxelles, Belgique)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 7 octobre 2013 dans l'affaire F-97/12, Thomé/Commission;
- rejeter le recours introduit par M<sup>me</sup> Thomé dans l'affaire F-97/12 comme irrecevable ou, en toute hypothèse, comme non fondé;
- réserver les dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation de la notion d'acte faisant grief. La Commission fait valoir, d'une part, qu'un acte déjà annulé par l'AIPN dans le cadre de la procédure de réclamation n'est pas susceptible de faire l'objet d'une annulation dans le cadre de la procédure juridictionnelle et, d'autre part, qu'une décision faisant droit à une prétention de l'intéressée ne peut être qualifiée d'acte faisant grief (concernant les points 28 à 37 de l'arrêt attaqué).
- 2) Deuxième moyen tiré, d'une part, d'une erreur de droit dans la définition de l'étendue du pouvoir de contrôle de l'AIPN et du Tribunal de la fonction publique à l'égard des décisions des jurys, ainsi que du pouvoir de contrôle juridictionnel du TFP et, d'autre part, d'une dénaturaison de l'objet du litige et d'une violation du principe du contradictoire (concernant les points 50 à 52 de l'arrêt attaqué). La Commission fait valoir que le TFP a appliqué aux décisions dont il était saisi, à savoir des décisions de l'AIPN, un critère de contrôle juridictionnel inapproprié dépassant ainsi les limites de son contrôle juridictionnel.

3) Troisième moyen tiré d'une violation des règles de droit relatives à l'appréciation de l'existence d'un diplôme universitaire au titre de l'avis de concours (concernant les points 56 à 58 de l'arrêt attaqué). La Commission fait valoir que le TFP a commis une erreur de droit en prenant la valeur professionnelle d'un diplôme pour sa valeur académique et en considérant qu'un diplôme non-officiel, tel qu'un titre délivré par un établissement d'enseignement privé et ne jouissant d'aucune forme de reconnaissance de sa valeur académique, doit être pris en considération par l'AIPN.

4) Quatrième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation en ce que le TFP n'aurait pas expliqué comment, à la date de présentation de sa candidature, le diplôme de la requérante en première instance aurait été conforme à la condition prévue dans l'avis de concours, alors que cette conformité avait été établie seulement a posteriori, lors de la procédure de réclamation (concernant les points 56, 57 et 60 à 64 de l'arrêt attaqué).

5) Cinquième moyen tiré des erreurs de droit en ce que le TFP a considéré que la requérante en première instance a perdu une chance d'être recrutée et en devait être indemnisée (concernant le point 74 de l'arrêt attaqué).

---

**Recours introduit le 17 décembre 2013 — PAN Europe et Confédération paysanne/Commission**

**(Affaire T-671/13)**

(2014/C 52/77)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (Bruxelles, Belgique) et Syndicat agricole Confédération paysanne (Bagnolet, France) (représentant: B. Klooststra, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 9 octobre 2013, par laquelle la Commission a déclaré irrecevables:
  - la demande de réexamen interne du règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 de la Commission, du 24 mai 2013, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives (JO L 139, p. 12);